



Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs d'Ecole et PEGC
Section des Hauts-de-Seine
Fédération Syndicale Unitaire

Nanterre, le jeudi 12 janvier 2017

SNUipp-FSU 92
Charlotte BOEUF
Elisa RADUCANU
Secrétaires générales

Monsieur WUILLAMIER
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
Centre administratif départemental
167/177 av Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Objet : permutations informatisées, rapprochement de conjoint et résidence privée.

Monsieur le Directeur Académique,

Le B.O. spécial n°6 du 10 novembre 2016 sur la mobilité comporte une nouveauté concernant le rapprochement de conjoints :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle.

L'exemple sur le site du Ministère est le suivant :

« Mon conjoint travaille à Toulouse, mais notre domicile se trouve à Gaillac, dans le Tarn. Puis-je demander en vœu n°1 le Tarn ? Ou dois-je obligatoirement demander le département d'exercice professionnel de mon conjoint ?

Oui, vous pouvez mettre en vœu n°1 le département du Tarn. La demande au titre du RC peut porter sur la résidence privée de votre conjoint, sous réserve de compatibilité avec son lieu d'exercice professionnelle. »

La première réponse qui nous a été faite par les services lorsque nous les avons interpellés sur cette question est que cette notion de résidence privée allait bien être mise en place et effectivement un message a bien été publié sur I Prof le 1er décembre 2016, précisant cette nouvelle disposition et les pièces justificatives à fournir.

Cependant, le 13 décembre dernier nous avons reçu un nouveau message des services de la DSDEN, limitant très fortement ce nouveau droit :

« Suite à l'introduction d'une nouvelle règle relative au rapprochement de la résidence privée du conjoint, nous avons interrogé le Ministère pour bien comprendre les limites de cette notion.

Voici la réponse du Ministère, applicable au sein de tous les départements de France :

« Je fais suite à votre demande portant sur la notion de résidence privée dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Dans la situation que vous m'exposez, l'enseignante habite avec son conjoint dans le 78 (Yvelines), sollicite un rapprochement de conjoints dans le 78, où elle vit avec son conjoint, qui exerce dans le 91 (Essonne), sa résidence professionnelle.

La note de service 2017 mentionne que le rapprochement de conjoint peut porter soit sur la résidence professionnelle, soit sur la résidence privée du conjoint. Il s'agit de la résidence privée du conjoint et non du couple.

Le but de la demande au titre du rapprochement de conjoint est de permettre à un couple, séparé géographiquement, de pouvoir se rapprocher. Dans le cas présent, l'enseignant habite déjà avec son conjoint.

Elle ne rentre pas dans le cadre du rapprochement de conjoints et ne peut donc pas prétendre à la bonification pour RC au titre de la résidence privée.

Dans le serveur SIAM a été inséré un bandeau mentionnant les 2 conditions à remplir pour l'attribution du RC au titre de la résidence privée, à savoir :

- 1. les 2 conjoints doivent habiter et exercer dans des départements différents.*
- 2. le conjoint de l'enseignant doit effectuer tous les jours les trajets entre le lieu de résidence privée et le lieu d'exercice professionnel. »*

Nous ne comprenons pas cette nouvelle restriction, qui n'est conforme ni au contenu de la circulaire mobilité, ni à l'exemple présent sur le site du ministère.

En effet, dans les conditions à remplir, il est indiqué que « les 2 conjoints doivent habiter et exercer dans des départements différents », mais pas que les deux conjoints doivent **chacun** habiter et exercer dans des départements différents, ce qui introduit une nuance très importante.

De plus, l'exemple présent sur le site du ministère : « Mon conjoint travaille à Toulouse, mais **notre** domicile se trouve à Gaillac, dans le Tarn. Puis-je demander en vœu n°1 le Tarn ? Ou dois-je obligatoirement demander le département d'exercice professionnel de mon conjoint ? » parle bien du domicile commun du couple et en aucun cas du domicile du seul conjoint.

Il est donc pour nous inacceptable que cette restriction soit établie et que des messages contradictoires soient envoyés aux enseignants, d'autant plus dans le cadre très contraint de mobilité interdépartementale qui est le nôtre.

Au niveau national, notre organisation syndicale est en discussion avec le Ministère pour faire rétablir ce qui est écrit dans la circulaire mobilité, mais nous vous demandons d'ores et déjà, Monsieur le Directeur Académique, d'appliquer au plus vite, et avant la CAPD sur les barèmes pour les permutations, les dispositions prévues dans le B.O. spécial n°6 du 10 novembre 2016.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Monsieur le Directeur Académique, nos salutations distinguées.

Charlotte BŒUF et Elisa RADUCANU, co-secrétaires générales du SNUipp-FSU92